

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### GLD

13 Rue de la Résistance  
38190 Froges

Références : 2025-Is044TS3  
Code AIOT : 0006103250

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 dans l'établissement GLD implanté 13 Rue de la Résistance - 38190 Froges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GLD suite à la visite d'inspection du 6 mai 2022 et à la transmission du rapport d'inspection n°2024-Is30T3 suite à la visite d'inspection du 7 mai 2024.

L'inspection du 7 mai 2024 a donné suite à une liquidation partielle (et à une liquidation totale pour deux points) de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société GLD en date du 21 octobre 2022.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD
- 13 Rue de la Résistance 38190 Froges
- Code AIOT : 0006103250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Logistique Distribution (GLD) spécialisé dans l'activité logistique depuis 1989, possède 5 entrepôts situés en Isère.

Le site GLD situé rue de la résistance à Froges est autorisé par l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 au titre des activités suivantes :

- bâtiment E : stockage en entrepôt couvert – rubrique 1510 – régime A
- bâtiment C : stockage de matière plastiques (résines PVC) – rubrique 2662 – régime A

Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par décrets 2006-678 du 8/6/2006 et 2010-367 du 13/4/2010, la situation administrative du site est devenue la suivante :

- rubrique 1510 – entrepôt de 379 000 m<sup>3</sup> et 2000 tonnes de combustibles – régime E
- rubrique 2662 – 300 m<sup>3</sup> de résine PVC – régime D

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais      |
|----|--|--|--|--|----------------------------|
| 1  | Situation administrative                   | Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 1 et Annexe 1          | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                     |
| 2  | Plan des réseaux de collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1.4                    | Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte  | Levée de mise en demeure, demande d'action corrective  | 1 mois                     |
| 3  | Condition de rejet des effluents           | Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.4.4                  | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                     |
| 4  | débit minimal pour le risque incendie      | Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1.7                    | Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte  | Astreinte  |                            |
| 5  | Plan de défense incendie                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23   | /  | Demande d'action corrective  | 2 mois                     |
| 6  | Étude des effets thermiques - Flumilog     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, point 1er         | /  | Demande d'action corrective  | 4 mois                     |
| 7  | Produits dangereux                         | Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, articles 2.4.5.2, 3.1 et 3.3.4 | /  | Deux demandes d'action corrective  | Immédiat / 1 mois / 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection donne suite à la liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de GLD en date du 7 mai 2024.

**Lors de cette visite, la conformité d'un point n'est toujours pas constatée ; il s'agit du débit minimal pour la défense incendie.** Cette inspection permet de réaliser la liquidation totale de l'astreinte administrative relative au plan des réseaux et la liquidation partielle de l'astreinte administrative relative au débit minimal pour la défense incendie du site.

Au cours de cette inspection, **7 non-conformités** ont également été relevées concernant la situation administrative, la gestion des effluents et le risque accidentel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 1 et Annexe 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Article 1 :</u><br>1.1 La société GLD est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Frogès, dans l'enceinte de son établissement de Brignoud les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.   |
| <b>Constats :</b><br>Suite à la modification de la nomenclature des ICPE introduite par les décrets 2006-678 du 8/6/2006 et 2010-367 du 13/4/2010, l'inspection note que l'exploitant ne s'est pas positionné suite au passage d'un site soumis au régime d'autorisation à celui d'enregistrement.<br><br>L'inspection rappelle que deux possibilités sont offertes à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>1<sup>er</sup> cas</u> : l'exploitant demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement et transmet le document visé au D 181-15-2bis du code de l'environnement → <b>Le préfet fixera le cadre réglementaire, notamment l'application de l'arrêté ministériel associé à la (aux) rubrique(s) soumise(s) à enregistrement ainsi que, le cas échéant, les dérogations accordées par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire (noté APc). Les arrêtés délivrés dans le cadre du régime d'autorisation sont abrogés.</b></li><li>• <u>2<sup>e</sup> cas</u> : l'exploitant ne demande pas à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement. → <b>Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables ; le préfet peut adapter les prescriptions via la délivrance d'APc. Les règles de procédures restent celles de l'autorisation, le régime est celui de l'enregistrement, les AMPC E s'appliquent sous réserve de l'AP.</b></li></ul><br>L'exploitant indique que la quantité de matières combustibles stockées sur site est actuellement inférieure à 500 tonnes de matières combustibles. L'état des stocks datant de fin septembre 2025 indique un stockage de 493 tonnes de matières combustibles.<br><br>L'exploitant réfléchit à un passage sous le seuil ICPE de 500 tonnes au regard de la rubrique 1510. En effet, l'entrepôt ne présente pas des conditions de stockage adaptées pour ses clients. GLD va transférer, avant la fin décembre 2025, une partie du stockage effectué pour Schneider Electric |

sur un autre site. → **Le site ne serait plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1510.**

L'inspection précise que dans le cas d'une mise à l'arrêt d'une ICPE – même si une activité persiste sur le site, une procédure de cessation d'activité définitive au sens de l'ICPE doit être effectuée conformément aux articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement (attes sécur / attes mémoire).

L'exploitant reste soumis à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2662 et potentiellement à d'autres rubriques selon la nature du stockage effectué et projeté.

**Non-conformité n°1 : L'exploitant ne s'est pas positionné suite au passage de son site d'un régime d'autorisation à celui d'enregistrement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter-à-connaissance pour régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE, notamment au regard de la rubrique 1510.

Ce dossier de porter-à-connaissance devra notamment :

- les calculs et éléments pris en compte pour justifier le calcul des matières combustibles présents sur place (notamment type de matières combustibles, justification de la non-combustibilité des matières stockées sur site, suivi des tonnages, etc.) ;
- en cas de passage en dessous du seuil ICPE, préciser les dispositions mises en place pour assurer que la quantité de matières ou produits combustibles soit inférieure à 500 tonnes en permanence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) située 13 rue de la résistance à FROGES (38190) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021. Cette astreinte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'à satisfaction.

4 - 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour.

**+ Article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant présente un plan des réseaux effectué par Jean Claude Sonzogni à l'échelle 1:500 daté du 24/11/2024. Le plan comprend :

- le bâtiment principal et le bâtiment C (correspondant aux bâtiments Auvent et Caisserie)
- le réseau d'eaux pluviales, le réseau unitaire, l'alimentation en eau potable
- la localisation du poste de refoulement géré par la communauté de communes

Le plan ne comprend pas :

- le compteur d'eau potable
- l'implantation des 3 poteaux incendie du site

Lors de la visite, l'inspection a pu constater :

- la présence de regards entre le bâtiment principal et le bâtiment C qui ne sont pas présents sur le plan des réseaux
- le poste de refoulement présent physiquement en dehors du site alors qu'il apparaît à l'intérieur du site sur le plan des réseaux

**Non-conformité n°2 : Le plan des réseaux ne comprend pas le compteur d'eau potable, les poteaux incendie et l'ensemble du réseau d'eau unitaire contrairement aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 en mettant à disposition un plan des réseaux.

Néanmoins, l'exploitant doit mettre à jour le plan avec les éléments manquants : entre autres compteur eau potable, poteaux incendie, regards et réseaux manquants. – **Délai = 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :**

**Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.**

Date de la deuxième liquidation : 08/05/2024

Date de liquidation **totale** : 24/11/2024

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 10 000 euros (50 euros par jour du 08/05/2024 au 24/11/2024 soit 200 jours).

### N° 3 : Conditions de rejet des effluents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 2.4.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet des effluents   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Article 2.4.4</u><br>2.4.4.1 - Le rejet des eaux vannes s'effectue dans le réseau communal de la station d'épuration Aquapole.<br>2.4.4.2 – Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le milieu naturel en accord avec le service chargé de la police des eaux.   |
| <b>Constats :</b><br>Le plan met en évidence que les réseaux eaux pluviales et eaux usées ne sont pas séparés.<br>Les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau communal de la station d'épuration Aquapôle.  |
| <b>Non-conformité n°3 : Les eaux pluviales ne sont pas évacuées dans le milieu naturel contrairement aux dispositions de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté Préfectoral du 21/10/2022.</b>   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit se mettre en conformité avec les conditions de rejet des eaux pluviales ou demander la mise à jour de son arrêté préfectoral concernant l'article 2.4.4.2.<br>En cas de demande de mise à jour de son arrêté préfectoral, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter-à-connaissance accompagné de la convention de rejet établie avec l'exploitant de la station d'épuration. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

### N° 4 : Débit minimal pour le risque incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 1-7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) située 13 rue de la résistance à FROGES (38 190) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021. Cette astreinte prend effet à compter du 1 <sup>er</sup> février 2023 et jusqu'à satisfaction.<br>7 - Art. 2.6.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au débit minimal pour le risque incendie .   |
| <b>Constats :</b><br><u>Rappel constat 2024 :</u><br>Concernant les valeurs de débits demandés, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• ne fournit pas d'éléments démontrant que le débit minimal de 600 m<sup>3</sup>/h – s'entend pour le fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement – est disponible ;</li><li>• ne propose pas d'autres solutions. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.</li></ul> Concernant la distance 200 mètres, l'exploitant ne fournit pas d'éléments démontrant que les 8 poteaux incendie sont à 200 mètres du risque (cheminement permettant le passage en sécurité des |

*véhicules d'incendie ou dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par 2 sapeurs-pompiers.*

Constat 2025 :

L'exploitant a demandé à la communauté de communes du Grésivaudan la réalisation d'une campagne de mesures en simultanée des débits des poteaux incendie. L'exploitant présente la réponse du Grésivaudan du 20 novembre 2024 indiquant que « *le service des eaux ne peut pas assurer votre défense incendie directement via le réseau de distribution.* ». → **Ce courrier indique le réseau public d'incendie ne peut pas être pris en compte pour la défense incendie du site.**

L'exploitant présente les rapports de contrôles des 3 poteaux incendie privés réalisés le 7/11/2024 :

- PI 1 = 50 m<sup>3</sup>/h (1 bar)
- PI 2 = 76 m<sup>3</sup>/h (1 bar)
- PI 3 = 74 m<sup>3</sup>/h (1 bar)

Il n'y a pas eu de mesures simultanées des débits de ces poteaux incendie.

L'exploitant présente une étude de l'APAVE pour la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction sur site ; deux solutions sont proposées : volume de 690 m<sup>3</sup> avec 3 tubosiders enterrés ou volume de 698 m<sup>3</sup> avec 3 bâches souples aériennes (coûts respectifs de 84 000 € et 65 500 €).

L'analyse de ces éléments amène les commentaires suivants :

- le PI 1 ne peut pas être en compte dans le cadre de la défense incendie car son débit est inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar ;
- une mesure en simultanée des poteaux incendie privés doit être réalisée pour définir le volume d'eau disponible pour la défense incendie du site ;
- en l'état le volume proposé de la réserve de 690 m<sup>3</sup> n'est pas suffisant.

**L'exploitant ne fournit pas les éléments démontrant que le débit minimal de 600 m<sup>3</sup>/h est disponible.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :  
Non-conforme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :**

**Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.**

Date de début d'astreinte : 08/05/2024

Date de liquidation partielle : 15/10/2025

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 26 250 euros (50 euros par jour du 08/05/2024 au 15/10/2025 inclus soit 525 jours).

**N° 5 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

**Obligatoire depuis le 31/12/2023**

Pour tout entrepôt, un **plan de défense incendie** est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le **schéma d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées** y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. **Il est tenu à jour.** Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

#### **Constats :**

L'exploitant présente un plan de défense incendie (noté PDI) datant du 14 octobre 2025.

Le plan de défense incendie est incomplet :

- l'alerte de l'inspection, de la préfecture, de la mairie doit apparaître dans le schéma d'alerte ;
- absence d'un plan avec identification des cellules de stockage des matières combustibles au niveau des halls et bâtiments ;
- la localisation des halls 1 et 2 doit être précisée sur le plan de masse (p. 5 du PDI) pour une meilleure compréhension ;
- concernant le message d'alerte au secours, il est fait mention de l'accès rue Jonquilles, de quel accès il s'agit ? accès 1 ou 2 du plan p. 5 du PDI ;
- la localisation des commandes de désenfumage n'est pas lisible ;

- les modalités de mise à disposition des fiches de données sécurité sont manquantes.

Le PDI n'a pas été transmis aux services de secours.

**Non-conformité n°4 : Le plan de défense incendie ne comprend pas l'ensemble des éléments indiqués à l'annexe II – point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et n'a pas été transmis aux services de secours.**

Le PDI devra être mis à jour avec l'implantation des réserves d'eau pour la sécurité incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie et le transmettre aux services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Étude des effets thermiques - Flumilog

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII, Point 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

##### 1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration **une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>**. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (**référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A**) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant ne peut pas présenter les distances des effets thermiques 8 kW/m<sup>2</sup>

**Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> de ses installations contrairement aux dispositions du point 1 – Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser l'étude nécessaire pour déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 7 : Produits dangereux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, articles 2.4.5.2, 3.1 et 3.3.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Article 2 – Point 2.4.5.2</u><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention de volume suffisant.<br><br><u>Article 3 – Point 3.1.1</u><br>[...]<br>Les stockages ne comportent pas de produits présentant des risques d'explosion (gaz liquéfiés de toute nature, liquides inflammables ainsi que tout produit explosible) ou des produits ou matières dangereuses c'est-à-dire les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du code de travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.<br><br><u>Article 3 – Point 3.3.4</u><br>Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des égouts ou du milieu naturel.   |
| <b>Constats :</b><br>Dans le hall 2, il a été constaté la présence de produits chimiques sous forme liquide stockés sans rétention. Il s'agit de substances stockées pour le compte Avery Denisson. Il s'agit notamment des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Aquasafe Flexo encre verte (liquide) → pictogramme nocif et irritant</li><li>• DEV 9588 (solide) → pictogramme nocif et irritant</li><li>• ONDINA 941 (liquide) → pas de pictogramme de dangers</li><li>• Syl-Off 7818 Coating (liquide) → pas de pictogramme de dangers</li><li>• Dehesive 922A (liquide) → pictogramme nocif et irritant</li><li>• Dehesive 966 (liquide) → pas de pictogramme de dangers</li></ul> Deux substances chimiques présentent des pictogrammes de danger sur les étiquetages (nocif et irritant). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des substances lors de l'inspection.<br><br>L'exploitant transmet après l'inspection les FDS des substances stockées sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>• Aquasafe Flexo encre verte (liquide toxique) → FDS 22.01.2020 – Danger pour la santé</li><li>• Dehesive 922A (liquide) → FDS 15.11.2022 – Danger pour la santé</li><li>• DEV 9588 (solide) → FDS du 04.04.2024 – pas de phrase de danger → <b>Incohérence entre la FDS et étiquette des fûts</b></li><li>• ONDINA 941 (liquide) → FDS du 22.09.2022 – pas de phrase de danger</li><li>• Syl-Off 7818 Coating (liquide) → FDS du 12.01.2023 – pas de phrase de danger</li></ul> L'exploitant présente des FDS non conformes au règlement CLP (FDS trop anciennes). Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"><li>• FORAL – FDS du 17.03.2006</li><li>• ELASTOMER FINAPRENE – FDS du 27.04.2006</li><li>• THL – FDS du 24.02.2009</li><li>• QUINTAC – FDS non daté</li></ul> |

**Non-conformité n°6 : L'exploitant stocke des substances dangereuses sans disposition permettant de récupérer les matières dangereuses en cas d'écoulement y compris les eaux d'extinction contrairement aux dispositions de l'article 3 – point 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23/09/1999.**

**Non-conformité n°7 : Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols ne sont pas stockés sur rétention contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23/09/1999.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Action corrective liée à la NC n°6 :

L'exploitant doit :

- stocker les matières dangereuses sur rétention ou les retirer du site – **Délai : Immédiat**
- équiper son site de rétention pour la gestion des eaux d'extinction si l'exploitant maintient le stockage de substances dangereuses – **Délai : 2 mois**
- transmettre les FDS à jour pour les produits concernés – **Délai : 1 mois**

Action corrective liée à la NC n°7 :

L'exploitant doit stocker sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. – **Délai : Immédiat**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Immédiat / 1 mois / 2 mois